

DECRET N° 99-032 du 24 janvier 1999

Portant nomination du Président et des membres
du Conseil d'administration de l'Office des
postes et télécommunications.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement
- VU le décret n° 97-170 du 7 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Culture et de la communication ;
- VU le décret n° 89-156 du 25 avril 1989 portant approbation des statuts de l'office des postes et télécommunications de la République du Bénin et fixant sa dotation en capital initial ;
- SUR proposition du Ministre de la Culture et de la communication ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 janvier 1999 ;

DECRETE

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications ;

Président : Monsieur Williams REY, représentant du Ministre de la Culture et de la communication ;

Membres : - Madame Amina TAIROU, représentante du Ministre des Finances ;
- Monsieur Jean Pierre EZIN, représentant du Ministre du Plan, de la

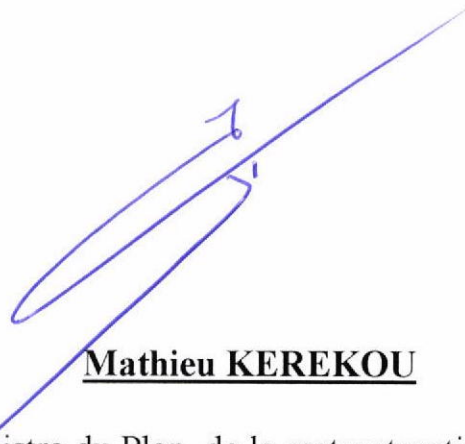
- restructuration économique et de la promotion de l'emploi ;
- Monsieur David Y. ARODOKOUN, représentant du Ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises ;
 - Monsieur Désiré DEGBO, représentant du personnel de l'Office des postes et télécommunications ;
 - Monsieur Octaviano MOREIRA PINTO, expert, personnalité compétente dans le domaine des postes et télécommunications ;
 - Monsieur DOSSOU-YOVO Noël, représentant des usagers.

Article 2 : Le mandat des administrateurs sus-nommés est valable pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

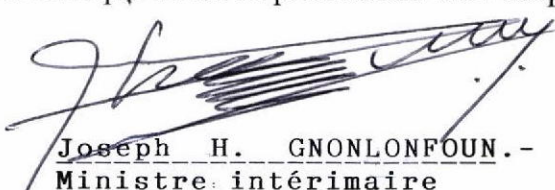
Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de l'emploi


Joseph H. GNONLONFON -
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Culture
et de la communication


Séverin ADJOVI

Le Ministre des Finances,


Abdoulaye BIO-TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCC 4 MPREPE 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP-DGD - DGDDI 5 BN - DAN -
DLC -3 GCONB-DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3-
JO 1 intéressés 7.